



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 10810

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le projet de décret relatif aux aspirations endo-trachéales et fixant les catégories de personnes habilitées à les effectuer. L'article 1er de ce texte décrète que « les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou les tierces personnes aidant à titre professionnel les personnes trachéotomisées à effectuer les actes essentiels de l'existence sont habilitées à effectuer les aspirations endo-trachéales ». Cette décision paraît quelque peu surprenante dans la mesure où il s'agit d'actes médicaux à accomplir sur prescription d'un médecin qui en apprécie l'opportunité en fonction de l'état du patient, et ce dans un contexte où le Gouvernement entend améliorer la qualité des soins. L'on peut légitimement s'interroger sur la qualification des professionnels susnommés pour ce type d'intervention, et ce nonobstant la perspective d'une formation simplement évoquée à l'article 2 du projet de décret. Alors que ces actes étaient jusqu'à ce jour assurés par les infirmiers et infirmières, il lui demande de lui indiquer quels motifs ont amené le Gouvernement à décider d'une telle mesure et quel intérêt cette dernière est susceptible de revêtir.

Texte de la réponse

Ce texte est réclamé depuis plus de deux ans par les associations de malades et des malades trachéotomisés qui doivent être placés en long séjour faute de pouvoir bénéficier d'aspirations endotrachéales dans les établissements sociaux ou médico-sociaux, ou à leur domicile par des services d'aides à domicile. Le texte préparé par les services du secrétaire d'Etat à la santé n'est, en revanche, ni un décret d'actes des aides-soignants ni même une ébauche d'un futur décret d'actes comme le montre sa rédaction. Il n'est en effet pas dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'exercice libéral de la profession d'aide-soignant. Il s'agit simplement, pour un problème circonscrit, de résoudre une difficulté considérable pour les malades concernés. De plus, l'Académie de médecine a donné un avis favorable sans réserve sur le principe d'une telle mesure. Enfin, un projet d'arrêté - mentionné à l'article 2 du projet de décret -, précisant que la formation des aides-soignants et des auxiliaires de vie à l'aspiration endotrachéale est organisée dans et sous la responsabilité des instituts de formation en soins infirmiers, est actuellement en préparation.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10810

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1157

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2163